

DEPARTEMENT DES
ARDENNES

ARRONDISSEMENT
DE
CHARLEVILLE-
MÉZIÈRES

Délibération n°

N°09CD/01/2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ETABLISSEMENT PUBLIC
INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
**OFFICE DE TOURISME
ARDENNE RIVES DE
MEUSE**

Place du Château
08320 VIREUX-WALLERAND

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
COMITÉ DE DIRECTION

SEANCE DU 20 JANVIER 2026

OBJET : Retour sur la délibération n° 01CD/01/2026

L'an deux mille VINGT-SIX, vingt janvier à dix-huit heures, le Comité de Direction de l'Etablissement Public Industriel et Commercial Office de Tourisme ARDENNE rives de Meuse, légalement convoqué, s'est réuni au CISE, rue pasteur, à Vireux-Wallerand, sous la Présidence de Monsieur Bernard Deforge.

<p>Membres en exercice : 14 Membres présents : 9 Suffrages exprimés : 10 N'ayant pas pris part au vote : 0</p>
--

Convocation faite le : 12 janvier 2026

Etaient Présent(e)s :

Mesdames Isabelle BODART (pouvoir de Dominique FLORES), Frédérique CHABOT, Angéline COURTOIS, et Messieurs Bernard DEFORGE, Daniel DURBECQ, Mickaël WALTER, Joel BOUCHER, Yohan LOGGIA, Slimane CHIBANE.

Etaient excusé(e)s :

Monsieur Jean-Claude GRAVIER, Madame Dominique FLORES

Secrétaire de séance :

Madame Angéline COURTOIS

Objet : Retour sur la délibération n° 01CD/01/2026	Délibération avec incidence financière	Délibération n° N°05/CD/01/2026
		Date : 20 janvier 2026

Vu la délibération n°01CD/01/2026,

Vu la délibération n° 05CD/01/2026

Considérant que le Directeur de l'office de tourisme occupant la fonction d'ordonnateur est un agent public, qu'à ce titre sa rémunération se réfère au code général des collectivités (CGCT) territoriales,

Considérant, qu'à ce titre la convention collective des offices de tourisme ne s'applique pas,

Entendu l'exposé du Président, préciser que, le contrat de droit public d'ordonnateur par interim créé par la délibération n°01CD/01/2026 pour pallier à la vacance du poste du Directeur, se réfère par analogie au contrat du précédent Directeur à la convention collective des offices de tourisme, pour sa rémunération,

Entendu que l'agent recruté est attaché Hors Classe,

Le Comité de Direction, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

de revenir sur la délibération 01CD/01/2026, et préciser que le poste d'ordonnateur par interim est soumis au CGCT en matière de rémunération, et de supprimer toute référence à la convention collective des offices de tourisme, pour sa rémunération,

de préciser que le poste créé se réfère au cadre d'emploi des attachés territoriaux de grade Hors Classe,

de préciser que les heures réalisées au mois, sont calculées dans la limite de 20% d'un temps complet, soit 30 heures mensuelles.

de donner délégation au Président pour finaliser et signer tout document y afférent.

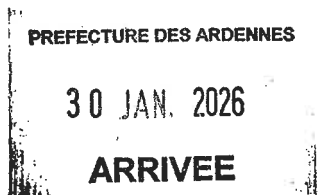
Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,

Certifié Exécutoire,

Le Président de l'EPIC
Office de Tourisme ARDENNE rives de Meuse.

Bernard DEFORGE.



Transmis au représentant de l'Etat le : 23/01/2026

Affiché le : 23/01/2026